

conque de l'examen, un chiffre inférieur à 8. Il est attribué un bénéfice de 50 points à ceux des candidats qui produiront l'un des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences, et un bénéfice de 100 points à ceux qui produiront ces deux diplômes.

Art. 11. Les candidats qui ont concouru en France et qui sont reconnus admissibles sont inscrits d'après le nombre de leurs points sur deux listes, dont l'une comprend les employés des ports et l'autre les officiers-mariniers et les sous-officiers des armées de terre et de mer libérés du service et réunissant les conditions exigées par les règlements en vigueur.

Deux listes semblables sont établies pour chaque colonie.

Lorsqu'une vacance se produit dans une colonie, elle est remplie par le candidat qui figure sur celle des deux listes qui doit fournir le remplaçant, en tenant compte de la quotité des emplois réservés aux officiers mariniers et aux sous-officiers.

La première nomination dans chaque colonie est attribuée au candidat qui figure en tête de la liste des admissibles.

A défaut de candidat admissible dans l'une des deux catégories, le remplacement a lieu par la nomination du premier des admissibles de l'autre liste.

Dans le cas où les listes des admissibles d'une autre colonie seraient épuisées, il serait pourvu aux vacances par des candidats ayant concouru en France.

Art. 12. Les listes d'admissibilité seront valables pendant deux années, à compter de la date à laquelle elles auront été arrêtées par le Sous-Secrétaire d'État.

Les admissibles qui n'auront pas été nommés pendant cette période devront, s'ils veulent maintenir leur candidature, prendre part de nouveau au concours.

Fait à Paris, le 22 mars 1884.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 169. — *CIRCULAIRE ministérielle relative au classement dans les écritures de la Comptabilité-Matières coloniale des envois de matériel effectués à la métropole par les colonies.*

(Colonies, 4^e bureau : Section de la Comptabilité-Matières coloniale.)

Paris, le 29 mars 1884.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir à quel article de la nomenclature des titres, chapitres et articles de la comptabilité des mouvements doivent être classés les envois de matériel effectués à la Métropole par les Colonies.